

Bureau du 18 janvier 2018

Membres en exercice: 17

Membres présents ou suppléés : 10 Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix: 13

Pour: 13
Contre: 0
Abstention: 0

DELIBERATION n°20180014

APPROBATION DES REGLES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMISSION ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 10 janvier 2018, s'est réuni le 18 janvier 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC.

Étajent présents avec voix délibérative :

- M. Jean-Pierre ALLIER, 2º vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission Patrimoine culturel de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission EEDD et Sensibilisation de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission Tourisme de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission Architecture, Urbanisme et Paysage de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission Agriculture de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission Forêt de l'EP PNC,
- M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de la Lozère,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Avaient donné pouvoir :

- Mme Catherine CIBIEN a donné pouvoir à M. Henri COUDERC,
- M. Denis BOUAD a donné pouvoir à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE,
- Mme Sophie PANTEL a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération n°20170062 du 28 février 2017 du conseil d'administration, par laquelle il approuve les règles administratives d'attribution des subventions applicables au 1^{er} janvier 2017,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC approuve les règles d'attribution de subvention de la commission *Architecture*, *Urbanisme et Paysage* suivantes :







Action 1 - Aide pour la réalisation et la rénovation des toitures en lauzes dans le cœur de parc

Objectif: accompagner les porteurs de projet de construction et de réhabilitation du patrimoine bâti en cœur de parc en les aidant à supporter le surcoût financier dû à l'utilisation de la lauze.

<u>Charte</u>: Axe 4 > mesures 4.1.3, 4.2.3

Actions éligibles :

- réalisation d'une toiture en lauzes de schiste ou en lauzes calcaire en cœur de parc ;
- travaux de renforcement de la charpente dus à la pose d'une toiture en lauze.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)

- visite du site, échanges techniques et étude du projet par le pôle « architecture, urbanisme et paysage » de l'établissement.
- application d'un forfait d'aide au m² de toiture, suivant la nature du matériau utilisé :
 - 100 € / m² pour des lauzes de schiste neuves,
 - 55 €/m² pour des lauzes de récupération (notamment sur le chantier),
 - 180 € / m² pour des lauzes calcaire.
- un forfait de 10 €/m² sera ajouté en cas de nécessité de consolider la charpente.
- plan de financement à présenter pour chaque demande.

Taux d'aide:

- 100 % du forfait pris en charge pour les bâtiments dont l'usage est permanent (habitat, activité);
- 30 % du forfait pris en charge pour les bâtiments dont l'usage est temporaire (gîtes...);
- les aides sont plafonnées à 10 000 €.

Action 2 – Valoriser le patrimoine vernaculaire

Objectif: aider à la réhabilitation et à l'usage du patrimoine bâti et paysager local.

Charte: Axe 4, mesures 213, 423

Actions éligibles :

 travaux de rénovation des petits édifices liés au caractère agropastoral et hydraulique (béals, lavognes...) du territoire et des ouvrages en pierres sèches.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement, ...)

- projet développant un usage contemporain et/ou collectif d'un petit édifice patrimonial;
- intérêt public avéré ;
- porteur du projet public ou associatif.

Taux d'aide:

- 30 % du montant HT des travaux ;
- les aides sont plafonnées à 5 000 €, hors conventions pluriannuelles d'objectifs (ex : ABPS).







Action 3 - Qualifier les espaces publics des villages du territoire

Objectif: accompagner les communes dans l'aménagement des centres-villages et dans la réflexion sur leur cadre de vie

<u>Charte</u>: Axe 4 > mesures 3.4.3, 4.1.1, 4.1.2, 4.2.1, 4.2.2

Actions éligibles :

- réalisation d'un schéma global d'aménagement d'un village ;
- études pour la requalification d'un espace public majeur.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)

- concernant le schéma, il est attendu un diagnostic et une esquisse globale sur un village afin de programmer dans le temps et dans l'espace la valorisation du cadre de vie;
- la requalification d'un espace public cible des sites qui revêtent un caractère stratégique pour la commune : présence d'un commerce, d'un équipement public, d'un service...;
- appel à des compétences en architecture et/ou paysage, notamment par la mise en œuvre d'un concours;
- démarches pré-opérationnelles en complément de la réalisation de documents d'urbanisme ;
- partage des réflexions avec les habitants ;
- la gestion future de l'espace (démarche zéro phyto) sera prise en compte ;
- les pôles de services de proximité identifiés dans la charte du parc ainsi que les communes dotées d'un document d'urbanisme validé ou en cours d'élaboration sont prioritaires.

Taux d'aide:

- 20 % du montant HT des études de diagnostic et de conception ;
- les aides sont plafonnées à 4 000 €.

Ces règles annulent et remplacent celles approuvées par délibération n°20170062 du 28 février 2017, paragraphe 2, concernant les documents d'urbanisme.

La secrétaire de séance.

Anne I FGII F

Le président du bureau,







